



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 20 mai 2020, n° 18008047, Mme F. c/ commune de Strasbourg**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – mentions de l'avis de paiement pouvant induire en erreur le redevable – incidence sur le délai de paiement du forfait de post-stationnement – non-opposable.

**Résumé :**

Les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant l'avis de paiement ne sont susceptibles d'empêcher le délai de paiement de courir que dans le cas où elles ont été de nature à fausser l'appréciation du destinataire sur l'obligation de payer, sur le montant mis à sa charge ou sur la date limite impartie.

**Analyse :**

Il résulte des dispositions combinées du II et du IV de l'article L. 2333-87 et de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales que le délai légal de trois mois pour s'acquitter d'un forfait de post-stationnement ne peut être opposable à une personne, que dans la mesure où l'avis de paiement ne comporte pas de mentions insuffisantes, inexacts ou imprécises de nature à induire en erreur le redevable sur son obligation de payer, sur le montant mis à sa charge ou sur la date limite impartie. Dans le cas contraire, le délai légal de paiement de trois mois ne peut lui être opposé et par suite, la majoration réclamée par le titre exécutoire est dépourvue de base légale.

**Extrait :**

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...) ». L'article R. 2333-120-4 du même code dispose : « Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation" : / (...) 2° La seconde partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : / (...) b) Les modalités de paiement permettant d'acquitter le forfait dû ; / c) La date limite pour s'acquitter du montant du forfait de post-stationnement dû, calculée conformément aux dispositions du IV de l'article L. 2333-87 ; / d) L'indication qu'en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant du forfait dans ce délai un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 sera émis à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, du locataire ou de l'acquéreur du véhicule (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées que pour faire courir le délai de trois mois pour s'acquitter du paiement du forfait de



post-stationnement à l'issue duquel la majoration est due, l'avis de paiement doit comporter les mentions prévues par l'article R. 2333-120-4. Les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant l'avis de paiement ne sont susceptibles d'empêcher le délai de courir que dans le cas où elles ont été de nature à fausser l'appréciation du destinataire sur l'obligation de payer, sur le montant mis à sa charge ou sur la date limite impartie.

2. Il résulte de l'instruction que l'avis de paiement apposé le 20 janvier 2018 sur le pare-brise du véhicule de Mme F. comportait une mention indiquant qu'en l'absence de règlement du forfait de post-stationnement au tarif minoré avant le 23 janvier 2018, « un avis de paiement sera transmis au propriétaire du véhicule ». Toutefois, selon les termes mêmes du mémoire en défense de la commune de Strasbourg, les avis de paiement des forfaits de post-stationnement sont directement et exclusivement apposés sur les véhicules. Par suite, il est constant que la partie requérante ne pouvait recevoir un nouvel avis de paiement à son domicile.

3. Il résulte de ce qui précède qu'en raison de la mention indiquée au point 2, Mme F. pouvait légitimement croire qu'en l'absence de paiement au tarif minoré, un nouvel avis de paiement de forfait de post-stationnement serait envoyé à son domicile. Par suite, en l'absence de cet envoi, le délai légal de paiement du forfait de post-stationnement ne lui était pas opposable. Dès lors, la requérante est fondée à demander la décharge de la majoration dont a été assorti le recouvrement du forfait de post-stationnement.

Décharge de la majoration du forfait de post-stationnement.